

Résumé des principales dispositions de l'arrêté royal n° 20 portant des mesures temporaires dans la lutte contre la pandémie COVID-19 et visant à assurer la continuité des soins en matière d'assurance obligatoire soins de santé.

Cet arrêté comporte donc tout un chapitre sur les centres de triage et de prélèvement.

Il règle notamment le financement temporaire des centres de triage et de prélèvement. La plupart de ces dispositions sont déjà connues et d'application : elles sont juste « bétonnées » dans une législation. Que disent-elles (en très résumé !) ?

L'article 44 contient la définition d'un centre de triage et de prélèvement : centre de première ligne, créé par des **médecins généralistes**, des hôpitaux et des pouvoirs publics, spécifiquement pour examiner physiquement les patients susceptibles d'être infectés par le COVID-19, lorsqu'ils y sont envoyés par un médecin et prélever des échantillons de test en vue de la détection du COVID-19.

L'article 45 fixe la procédure pour attribuer un numéro d'identification nécessaire à la facturation. Les centres peuvent indiquer au moyen d'un formulaire le numéro de compte sur lequel le montant forfaitaire et les honoraires peuvent être versés. Cela permet aux centres de triage et de prélèvement de mettre en commun et de redistribuer les revenus.

Pour rappel, **la liste des centres de triage et de prélèvement peut être consultée sur la page INAMI ad hoc** <https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/retribution-soutenir-postes-triage.aspx>.

Pour rappel aussi (ces infos ont déjà fait l'objet de Communiqués), ces centres de triage et de prélèvement ont chaque fois un responsable médical et un responsable administratif. La plupart du temps, il s'agit de responsables de l'hôpital auquel est accolé le centre de triage et de prélèvement.

Exemple : celui de l'Hôpital André Vésale à Charleroi a comme responsable médical le Dr Georges Van Cang, Directeur médical de l'hôpital et comme responsable administratif Michel Dorigatti, Président du Comité de Direction de l'hôpital.

Ces deux fonctions (responsable médical et responsable administratif) n'ont rien à voir avec celle de coordinateur.

L'article 46 énumère les interventions qui peuvent être demandées depuis le 23 mars 2020 : une intervention forfaitaire pour le démarrage, la coordination journalière et le soutien infirmier et administratif, ainsi qu'une intervention à l'acte pour les examens médicaux.

L'article 47 détermine les critères de base et le montant maximum (7.230,60 €) pour l'octroi de **l'intervention pour la mise en place**. Les modalités de cette intervention doivent encore être précisées dans un arrêté royal : rien d'officiel donc à ce jour.

L'article 48 détermine le tarif de **l'examen clinique** du patient dans le centre de triage et de prélèvement. Ce tarif correspond à celui d'une consultation par un médecin généraliste accrédité (26,78 euros). La quote-part personnelle est entièrement prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Si la consultation a lieu le samedi, le dimanche ou un jour férié, une majoration est accordée (13,20 euros).

L'article 49 détermine les conditions de remboursement.

L'article 50 fixe les modalités de paiement. Les prestations ne sont pas facturées par la voie traditionnelle au moyen d'une attestation de soins ou e-fact, mais avec un système d'états récapitulatifs complétés avec un minimum de données qui sont ensuite compilées par l'INAMI et versées par les organismes assureurs. La réduction des opérations, des formalités et de la paperasserie contribue à la sécurité et à l'efficacité. Toutes les dispositions précitées se retrouvent depuis longtemps sur le site de l'INAMI, à la page <https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/retribution-soutenir-postes-triage.aspx>

L'article 51 fixe les montants forfaitaires auxquels les postes de triage ont droit pour la **coordination par le coordinateur médical** (80,34 euros par heure) **et administratif** (34,96 euros par heure).

*Rappelons que le **coordinateur médical n'est pas le responsable médical** (généralement le directeur médical de l'hôpital auquel est accolé le centre de triage, cf. supra). Il s'agira généralement d'un MG, délégué par le Cercle qui assure la coordination.*

Un maximum de 12 heures par jour peut être facturé, quel que soit le nombre de coordinateurs médicaux, d'infirmiers ou d'assistants administratifs présents au centre de triage et de prélèvement.

Cet article fixe également le montant forfaitaire pour le **support infirmier** (47,25 euros par heure). Un maximum de 12 heures par jour peut être facturé, quel que soit le nombre d'infirmières présentes dans le centre de triage et de prélèvement.

Pour ce qui concerne par contre la rémunération des prélèvements effectués par des médecins ou des infirmiers, il faudra encore un peu (la publication d'un arrêté royal) mais le Protocole d'accord conclu le 20 mai entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des entités fédérées concernant la mise en place, l'organisation et le financement de centres de tri et de prélèvement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid-19 en annonce déjà la couleur (le Protocole lui-même devrait d'ailleurs faire l'objet d'une publication au Moniteur). Nous y revenons dans le Communiqué.

L'article 52 fixe les modalités de paiement.